

**18 avril 2012
17h00**

Commission Locale de l'Eau

Etaient présents :

Collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux :

Mesdames Christine DURNERIN, Claude DARCIAUX, Pascale GALLION, Colette POPARD,

Messieurs Henri ROCHE, Dominique DUROST, Jean-Luc SOLLER, Louis MARGUIER.

Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et association :

Madame Gisèle DACLIN,

Messieurs Etienne FLAMAND, Bernard GEVREY, Bernard PAUTET, Raoul De MAGNITOT, Laurent MONNOT.

Collège des représentants de l'Etat et Etablissements Publics

Mesdames Paul-Andrée RUBOD, Eléonore ROUSSEAU, Pauline GUYARD,

Messieurs Gilles BOSSON, Albert GEROME, Julien DELEGLISE.

Etaient excusés ou représentés :

Mesdames Aleth CLEVENOT, Cathy HEDIEUX, Sarah MOYSE (représentée par Mr De MAGNITOT)

Messieurs François REBSAMEN, Jean CABBILLARD, Eric GRUER (représenté par Mr Julien FORESTIER), Eric BERAUD, Jacky DUPAQUIER, Michel CHARLES (représenté par Mr André JARLAUD), Stéphane WOYNAROSKI, Marc-Henri LUCOTTE (représenté par Mr Pierre POILLOT), Romain GAMELON, DREAL, ONF, ONEMA.

Mesdames Catherine LOUIS,

Messieurs Gilbert MENUT, Paul ROBINAT, François DELLA CASA, Michel POILLOT, Dominique LOTT, Jean GAZEAX, Guy TENDRON, Jean-Pierre POTRON, Jean-Luc FLEUROT, DDPP, Albert CHANCEL, CCI, DRAC.

Participaient à la réunion :

Monsieur Pascal VIART (animateur SAGE Ouche)

Madame Lisa LARGERON (animatrice Contrat de rivière Ouche)

Monsieur Romain GARRAUT (technicien rivière SMEABOA)

Monsieur Olivier GIRARD (Grand Dijon – eau/assainissement)

Monsieur Julien MOREAU – EPTB Saône-Doubs – SAGE Tille

Monsieur Jocelyn VALENTIN – InterCLE Ouche-Vouge

Monsieur Julien FORESTIER – Fédération Départementale de la Pêche

Mme DURNERIN ouvre la séance et rappelle que l'ordre du jour est consacré à l'élaboration des documents qui constitueront le projet de SAGE. Elle présente rapidement l'état d'avancement des deux principaux documents que sont le PAGD et le règlement (diaporama ci-joint), ainsi que le processus de concertation mis en place pour leur élaboration, puis propose de passer directement aux remarques des participants.

Mr FORESTIER demande des précisions sur la priorité des usages proposée, notamment concernant la continuité écologique, sédimentaire et le soutien d'étiage.

Mr VIART répond que cette priorisation est proposée en six catégories (et est soumise au débat). La première catégorie (la première priorité) inclut notamment les cours d'eau, ce qui sous entend le fonctionnement écologique des cours d'eau. Il est possible de détailler mais en ayant alors le souci de préciser les raisons pour chacune des catégories d'usages.

Mr BOSSON complète en disant que les précisions attendues peuvent être rédigées dans le PAGD dans le souci de ne pas alourdir le règlement lui-même.

Mr DELEGLISE considère que compte tenu du rôle du canal de Bourgogne dans le soutien d'étiage de l'Ouche et des attentes vis-à-vis de la gestion de la ressource, il serait souhaitable que la classification soit revue et que l'usage navigation passe avant les espaces verts et les golfs. Il ajoute que l'activité économique de l'ouvrage étant directement liée au volumes d'eau disponible, toute contrainte « superflue » impactera directement l'économie du canal.

Mme DARCIAUX abonde dans ce sens, notamment en terme de voie de communication « durable ».

Mme DURNERIN demande l'accord de l'assemblée qui approuve. L'ordre des priorités d'usage inscrit dans la proposition de règlement sera donc modifié en ce sens, la navigation passant en niveau 4 et les espaces verts, golfs et bassins de loisirs en 5.

Mme RUBOD rappelle que l'arrêté « sécheresse » pris par le préfet en cas de restrictions d'usages pour la protection de la ressource en eau reprend une classification identique. Cependant, dans le cas de l'irrigation, les golfs sont soumis aux mêmes contraintes que l'agriculture. Elle ajoute qu'ils ont signés une charte avec l'état relative aux économies d'eau. Les programmes de contrôle annuel par l'état vont être renforcés. Compte tenu de cette disposition du règlement du SAGE, il faut étudier la concordance entre cette proposition et le contenu de l'arrêté cadre qui pourrait éventuellement être modifié.

Mme DURNERIN souligne que ce peut être là une plus value du SAGE. Elle rappelle également le cas de golfs qui se réalisent en dehors des contraintes de la loi sur l'eau et souhaite que cette situation soit enfin maîtrisée pour anticiper les effets cumulés. S'agissant d'équipements de loisirs, ils ne peuvent être traités au même titre que la production agricole.

Mme POPARD soutient la demande de VNF sur la question du classement. Elle ajoute que la CLE est constituée pour trouver des solutions à des problèmes avérés et qui si elle ne peut apporter plus que ce que ne fait déjà l'état, elle n'a pas de raison d'être. Ainsi, elle propose d'aller plus loin concernant les golfs.

Mme DURNERIN abonde dans ce sens et ajoute à la réflexion les terrains de sports.

Mme RUBOD demande ce que couvre « autres usages ».

Mr VIART répond que ce sont les usages non explicitement cités.

Mme RUBOD précise que dans l'arrêté cadre, « autres usages » couvre le lavage des véhicules, toitures, façades et des espaces publics (hors nécessité de salubrité publique), le remplissage des piscines, etc (article 6.2 de l'arrêté cadre du 15 juin 2010).

Mr DUROST pose la question de l'irrigation des espaces verts du tramway.

Mme DURNERIN répond que l'irrigation sera réalisée grâce au stockage du réservoir DARCY.

Mr GIRARD complète en précisant que le pompage actuellement réalisé a pour objectif de protéger le parking Trémouille des infiltrations souterraines. Une partie est réutilisée pour les espaces verts de la ville de Dijon mais la plus grosse part est rejetée au réseau unitaire. L'usage est donc considéré comme utilisant une ressource « perdue ».

Mme DURNERIN ajoute que la ville de Dijon dispose d'un accord permettant de protéger les jeunes arbres.

Mme RUBOD confirme qu'une disposition dans ce sens est prévue dans l'arrête cadre sècheresse. Elle précise que l'irrigation réalisée à partir de réserves hivernales n'est pas soumise aux mêmes contraintes et que c'est probablement une des solutions d'avenir.

Mr MONNOT demande des précisions concernant l'article 6.2 relatif aux rejets. S'agit-il d'une obligation d'amélioration des traitements des stations d'épuration ou a-t-il une autre portée ? La police de l'eau est-elle amenée à des exigences plus importantes, par exemple sur l'azote et le phosphore. Il cite l'exemple de SAGE obligeant les stations de moins de 2000 habitants à améliorer leurs traitements notamment sur l'azote et le phosphore.

Mme DURNERIN répond qu'il existe déjà des normes de rejets et que l'objectif est là de préserver la qualité des milieux pouvant eux-mêmes concourir à l'amélioration de la qualité des eaux par leur capacité d'auto-épuration.

Mr VIART dit qu'il s'agit bien d'une règle destinée à la lutte contre l'eutrophisation. En l'absence de possibilité de dilution (en étiage sévère), l'impact des rejets se révèle plus fort. Il est donc proposé de mettre en œuvre des solutions permettant de réduire ces impacts. La rédaction de l'article est aujourd'hui incomplète et doit effectivement être améliorée, c'est tout l'objet de la concertation en CLE, bureau ou comité technique.

Outre le ciblage précis de la règle et sa formulation, l'autre difficulté revient à la détermination de la capacité épuratoire du milieu. La référence peut être les valeurs seuil de bon état sur les paramètres correspondant.

Mme RUBOD dit que le cas des stations de 100 000 à 2 000 équivalents habitant a été traité mais que le travail reste à faire sur les stations de tailles inférieures. Les priorités territoriales d'action existent et les territoires des SAGE en font partie. En conséquence, sans ajouter au droit, il est possible de territorialiser les priorités d'action et tenir compte du SAGE pour agir.

Mme DURNERIN dit qu'il faut effectivement obtenir une rédaction explicite et facilement compréhensible. Le point 2 de l'article 6, relatif aux rejets est-il pertinent ?

Mr VIART rappelle l'origine de la proposition de règle, à savoir : thématique « gestion qualitative des eaux », orientation « poursuivre les efforts de lutte contre la pollution d'origine domestique, urbaine, industrielle et agricole », objectif « préserver la qualité des eaux de rivière ». Sont visés les rejets pouvant aggraver l'eutrophisation. Deux moyens sont dégagés : l'amélioration du milieu, notamment par la ripisylve, et la réduction des rejets (tous rejets

polluants confondus). La rédaction doit donc effectivement permettre à chaque acteur potentiellement concerné de s'y retrouver.

Mr FORESTIER estime l'alinéa opportun, notamment vis-à-vis de l'impact des stations d'épuration sur les petits cours d'eau et propose que l'obligation de traitement de l'azote et du phosphore soit étudiée car au-delà de l'impact économique pour les maîtres d'ouvrage, le SAGE apporterait une réelle plus value pour l'amélioration de la qualité des eaux.

Mme DURNERIN propose que la rédaction de cette partie soit re-travaillée en fonction des objectifs redéfinis par le débat.

Mr MONNOT ajoute qu'il est important de trouver la juste mesure afin d'être efficace sans pour autant apporter des contraintes qui ne seraient pas réalisables. Il faut donc cibler les ouvrages ou secteurs où ce besoin est réel plutôt qu'une systématisation.

Mme DURNERIN invite les participants qui formulent des remarques à proposer une ou des rédactions sur les articles correspondants.

Mr VALENTIN intervient sur la règle 2 et demande si il est possible d'intégrer les volumes prélevables définis sur la nappe de Dijon sud dans les tableaux correspondants.

Mr VIART expose les échanges réalisés avec l'interCLE sur cette proposition. Si il n'y a pas d'équivoque sur le fond, se pose la question de la régularité d'une prescription qui s'étendrait au-delà du périmètre du SAGE de l'Ouche, la nappe de Dijon sud étant à l'interface des bassins de l'Ouche et de la Vouge.

Mme DURNERIN dit que l'on se trouve effectivement aux limites de l'exercice. L'interCLE est fonctionnelle mais n'a aucune reconnaissance réglementaire au contraire des CLE. Les décisions de l'interCLE doivent être respectivement entérinées par chacune des CLE constituantes pour pouvoir être applicables.

Mr VALENTIN propose soit d'intégrer les volumes dans un tableau unique de l'article 2, soit rédiger un alinéa spécifique.

Mr GIRARD suggère que la rédaction du paragraphe concernant l'interCLE soit commune aux 2 CLE. Il dit également qu'il est important de bien différencier les volumes de la nappe sud, de par sa « relative » inertie, des autres ressources qui s'avèrent plus dépendantes des débits minimums biologiques.

Mr VALENTIN précise que la CLE de la Vouge se propose de reprendre la rédaction faite dans le courrier de l'interCLE avec une définition par sous bassin et masses d'eau souterraines. Il conviendra d'être vigilant sur la formulation relative au champ captant des Gorgetts puisque les mêmes chiffres sont cités 2 fois mais ne se cumulent pas.

Mme DURNERIN insiste sur la vérification de la régularité de l'exercice avec les services compétents.

Mr MOREAU aborde la question de la forme et dit que les débits minimums biologiques apparaissant dans le règlement devraient être remplacés par les débits d'objectif d'étiage.

Mr VIART répond que suite à un échange avec la DREAL, les débits de référence devront apparaître soit au règlement, soit au PAGD, l'objectif étant d'avoir un document clair et applicable. Concernant les débits de référence, la multiplication des définitions finit par

perdre le lecteur. Le SAGE doit être un outil accessible et il va donc falloir, avant la version finale, faire un point clair et définitif sur le type de débit retenu. En l'occurrence, les débits minimums biologiques ressortent de l'étude volumes prélevables et ont été logiquement pris en référence.

Mme DURNERIN ajoute que la notion de débit minimum biologique est suffisamment évocatrice et explicite et doit à ce titre être conservée.

Mr JARLAUD dit que le débit minimum biologique est indicatif car la méthode ESTIMHAB a une certaine imprécision. Cependant, c'est une référence importante pour les gestionnaires des prélèvements et des études complémentaires pour améliorer la précision des ces références sont nécessaires. Le syndicat des eaux d'Arnay souhaite travailler dans ce sens en coordination avec le SAGE et le Contrat de bassin.

Mme DURNERIN rappelle que le bassin est classé en zone de répartition des eaux et que l'objectif de retour à l'équilibre quantitatif 8 années sur 10 (donc 2 années « de crise » sur 10 au lieu de 8/10) tout en améliorant la qualité du milieu. L'objectif est très ambitieux et les moyens à mettre en œuvre, y compris en matière de gestion des prélèvements, sont proportionnels même si il est acté que les connaissances sont à poursuivre en vu d'ajustements.

Mr JARLAUD complète en évoquant la proposition de création d'une retenue pour le soutien d'étiage de l'Ouche sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité.

Mr VALENTIN rejoint la position de Mr VIART concernant la prise en compte du débit minimum biologique de la Sans Font (affluent Vouge) dans le règlement du SAGE de l'Ouche et de la régularité de l'article concerné.

Mr VIART indique que ce point fera l'objet d'une demande d'éclaircissement par le cabinet d'avocats.

Mme DURNERIN propose que cet article 2 soit rédigé des 2 façons alternatives évoquées puis soit arbitré sur le plan « régularité » par le cabinet de juristes.

Mr VALENTIN aborde la rédaction de l'article 7 relatif aux aires d'alimentation des captages et demande si cette dispositions concerne également le champ captant des Gorgets et le puit de Chenôve.

Mr VIART répond par l'affirmative.

Mr Pierre POILLOT demande que les délais indiqués pour la détermination des aires d'alimentation des captages soient prolongés jusqu'à 5 ans, les études de périmètres pouvant s'avérer complexes.

Mr GIRARD évoque la journée technique consacrée aux aires d'alimentation des captages et les retours d'expériences montrant des délais au-delà de ce qui est proposé, notamment en cas de points de blocage par certains acteurs du plan d'action.

Mme DURNERIN dit qu'en validant une stratégie ambitieuse la CLE a prit le parti de définir des moyens en proportion. En donnant des délais trop long on s'expose à ce que les démarches ne soient jamais réalisées.

Mr VIART propose de modifier la formulation en disant « engager (au lieu de réaliser) les études dans un délai de 3 ans », disposition qui oblige alors à commencer les études, par contre, les prolongations éventuelles des marchés seront évidemment tributaires des résultats des études.

Mr MONNOT abonde dans ce sens.

Mme RUBOD ajoute qu'il faudra préciser les maîtres d'ouvrage.

Mme DURNERIN pose la question du délai de mise en œuvre des plans d'action (2 ans) qui dépendra du périmètre et des acteurs concernés.

Mme LARGERON rapporte que la réglementation prévoit deux phases du plan d'action : une première basée sur le volontariat des acteurs puis, en cas d'inefficacité, il y a prise d'un arrêté préfectoral rendant la mise en œuvre obligatoire. Si une disposition est inscrite dans le règlement du SAGE, le plan d'action devient obligatoire sans passer par la phase « volontariat ».

Mr VIART demande la position de la CLE en illustrant son propos par l'exemple des Directives Nitrates, basées sur le volontariat, et dont les résultats ont été particulièrement mitigés. Malgré les évolutions et les prises de conscience, dans le cas des pollutions diffuses, un seul « contrevenant » peut mettre à mal les résultats des efforts des acteurs volontaires. En passant par cette possibilité du SAGE, ne met-on pas tout le monde sur un pied d'égalité ?

Mme LARGERON se demande si l'obligation directe ne risque pas de bloquer des acteurs qui auraient été à priori volontaires.

Mr VIART dit qu'il y a sans doute une action pédagogique d'accompagnement à prévoir. Cependant, les acteurs sensibilisés et potentiellement volontaires ne comprendraient-ils pas ou ne soutiendraient-ils pas cette position ?

Mr POILLOT demande quel sera l'acte administratif qui entraînera l'obligation réglementaire de mise en œuvre des plans d'action. Le niveau de contrainte sera-t-il parcellaire ?

Mme ROUSSEAU répond qu'il y a deux démarches différentes. Les aires d'alimentation des captages sont souvent bien plus larges que les périmètres de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ce qui rendra obligatoire sera l'arrêté de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE).

Mr VIART ajoute que le règlement du SAGE est opposable aux tiers, il s'applique donc à la parcelle. Une vérification sera faite avec la police de l'eau et le cabinet de juristes.

Mr GIRARD demande si la mesure doit concerner tous les captages dans la mesure ou certains ne posent pas de problèmes particuliers. La mesure ne devrait-elle pas concerner les seuls captages prioritaires du SDAGE ? (liste en cours de révision semble-t-il)

Mr VIART répond qu'il n'y a qu'un seul captage prioritaire sur le bassin (source de Jeute). Suite à une discussion en bureau de CLE, il a été demandé de généraliser la mesure. Malgré tout, il convient que certains captages ne justifient pas d'engagement d'étude ou de plan d'action qui génèreraient des dépenses à priori inutiles.

Mme DURNERIN abonde dans ce sens et propose de retravailler la formulation sans lister les captages car cela risque de poser problème si un captage non répertorié venait à nécessiter une action.

Mme RUBOD suggère de définir des seuils de pollution permettant d'identifier les captages concernés en se référant par exemple aux normes nationales.

Mme DURNERIN synthétise les échanges et indique que la question de la mise en application des plans d'action n'est pas tranchée et qu'il peut y avoir là une plus value évidente du SAGE.

Mr GIRARD demande que le volet « animation » des plans d'action apparaisse clairement afin qu'il ne soit pas négligé.

Mme DURNERIN propose que cela soit inclus et développé dans une préconisation « animation des plans d'action » du PAGD.

Mr GIRARD interroge l'Agence de l'Eau sur les financements obtenables en cas d'action sur les captages ciblés dans le SAGE.

Melle GUYARD répond que pour les captages Grenelle/SDAGE, les financements montent à 80%. Le 9^{ème} programme en cours va s'interrompre et suivi par le 10^{ème} programme (2013) dont le contenu définitif n'est pas arrêté. Sont aidés les captages dépassant les normes sanitaires (nitrates ou pesticides) ou présentant des augmentations de concentrations sur les dernières années et se rapprochant des limites des normes. Il n'y a pas de ligne spécifique pour les captages « SAGE ».

Mme RUBOD ajoute que l'expérience dans le département montre que si un animateur est financé par l'Agence de l'Eau, les plans avancent. Dans le cas contraire, la situation est figée.

Mr VALENTIN aborde la question de l'aménagement du territoire dans le PAGD et plus particulièrement la préconisation relative au maintien de l'interCLE. Il propose de la déplacer dans l'orientation « conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau ».

Mme DURNERIN constate que les retours de commentaires se font régulièrement et souhaite que les échanges se poursuivent jusqu'à la rédaction finale des documents. Elle demande aux participants qui proposent des modifications de préconisations ou d'articles du règlement de faire passer leur propre rédaction pour discussion en bureau ou en comité technique avant le 20 mai. Elle rappelle les prochains rendez-vous du bureau de la CLE (9 mai – 18h) et du comité technique (25 mai – 10h). En septembre, la réunion de la CLE aura pour ordre du jour la validation du projet de SAGE (date de réunion à fixer). La mise à l'enquête publique du SAGE est prévue début 2013, elle sera accompagnée d'une campagne d'information comme cela a été réalisé lors du dossier préliminaire du SAGE. Objectif d'arrêté préfectoral de mise en application du SAGE : juin 2013.

L'assemblée n'ayant plus de remarques ou questions, Mme la Présidente lève la séance.

La séance est levée à 18H50.

La présidente de la CLE

Christine DURNERIN